

GE_GERICHTE ACJC/831/2020 vom 2. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_831_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/831/2020 du 2 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/831/2020 del 2 luglio 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Dès lors qu'en l'espèce, le litige porte sur le montant de la contribution d'entretien, il est de nature pécuniaire (ATF 133 III 393 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_42/2013 du 27 juin 2013 consid. 1.1; 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 1; 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 1; 5A_511/2010 du

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne un enfant mineur (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1). Par ailleurs, les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1). 2. L'appelant remet en cause le montant de la contribution à l'entretien de C_____ arrêté par le premier juge.

Il soutient que les parts respectives du loyer de l'enfant et de sa mère ont été mal évaluées et auraient dû être arrêtées à 1/2 de 3'530 fr. pour la mère, soit à 1'765 fr. (au lieu de 40% de 3'530 fr.), et à 20% de 1'765 fr. pour l'enfant, soit à 353 fr. (au lieu de 20% de 3'530 fr.), de sorte que les charges de l'enfant s'élèveraient à un total de 685 fr. 75 (au lieu de 1'038 fr.). Il offre néanmoins de verser, dès le 1er avril 2020, une contribution d'entretien de 850 fr. jusqu'aux 15 ans de C_____, puis de 950 fr. jusqu'à sa majorité, voire jusqu'à la fin d'études normalement menées. 2.1 Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux. Pour fixer la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux durant la vie commune. La loi n'impose pas de méthode de calcul de la contribution d'entretien. 2.2

Selon l'art. 285 al. 1 CC, les aliments doivent correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère.

- 8/12 -

C/19315/2019 Les besoins de l'enfant doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives. Les enfants ont le droit de recevoir une éducation et de bénéficier d'un niveau de vie qui correspondent à la situation des parents; leurs besoins doivent également être calculés de manière plus large lorsque les parents bénéficient d'un niveau de vie plus élevé (ATF 120 II 285 consid. 3).

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien en faveur de l'enfant (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a). Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1.). Les prestations pour l'entretien des enfants intègrent une participation à leurs frais de logement, de sorte que le loyer imputé à l'époux attributaire de leur garde doit être diminué dans cette mesure (arrêts du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3; 5A_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1). La part au logement peut être fixée à 20% du loyer pour un enfant (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 102). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2). En tout état, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC). 2.3 En l'espèce, ni l'application de la méthode du minimum vital, ni la prise en charge par le père de l'intégralité des charges de C_____, ni la fixation du dies a quo au 1er avril 2020 ne sont contestées. 2.4 Les charges incompressibles de C_____ s'élèvent à 685 fr. 75 par mois, comprenant sa part du loyer (20% x [3'530 fr. / 2], soit 353 fr.), la prime d'assurance-maladie LAMal (115 fr. 25) et le montant de base selon les normes OP (600 fr.), sous déduction des allocations familiales (382 fr. 50). Il sera tenu compte d'un loyer correspondant à 20% de la moitié du loyer de la mère, et non du loyer entier, dans la mesure où cette dernière n'a pas justifié ne pas vivre en colocation avec la cotitulaire du bail et où, quand bien même elle y vivrait seule avec sa fille, tant le montant du loyer que la taille de cet appartement (5,5 pièces) sont exorbitants au regard de la composition familiale (deux personnes) et la situation financière de l'intimée. La moitié du montant du loyer

- 9/12 -

C/19315/2019 (1'765 fr.) se rapproche en effet du loyer moyen en zone suburbaine à Genève pour un appartement de 4 pièces - soit de taille suffisante pour l'intimée et sa fille - selon les statistiques cantonales genevoises (estimation effectuée au moyen du calculateur de loyer disponible sur internet). 2.5 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le montant de 850 fr. que l'appelant offre de verser mensuellement à C_____ est suffisant pour couvrir les charges de l'enfant. Compte tenu de la nature provisoire des présentes mesures et de l'âge de C_____ (11 ans), il ne se justifie pas, à ce stade, de prévoir un palier d'augmentation de la contribution d'entretien au-delà de 15 ans. Par ailleurs, les besoins de l'enfant étant entièrement couverts, il n'est pas nécessaire de constater le montant de l'entretien convenable dans le dispositif de la décision (art. 301a let. c CPC; FF 2014, p.

561; ACJC/1188/2018 du 31 août 2018 consid. 4.2.5; ACJC/290/2018 du 6 mars 2018 consid. 2.1.3). Partant, les chiffres 2 et 3 du dispositif de la décision attaquée seront annulés et l'appelant condamné dans le sens de ce qui précède. 3. Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). 3.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais et des dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 5 et 31 RTFMC), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. 3.2 Les frais judiciaires de la procédure d'appel sont fixés à 800 fr. (art. 31 et 35 RTFMC). Ils sont entièrement couverts par l'avance de frais du même montant opérée par l'appelant, laquelle demeure intégralement acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC).

L'intimée sera, par conséquent, condamnée à verser 400 fr. à l'appelant à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel.

- 10/12 -

C/19315/2019

Pour les mêmes motifs, l'appelant supportera ses dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). *
* * * *

- 11/12 -

C/19315/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 26 mars 2020 par A_____ contre les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement JTPI/3972/2020 rendu le 12 mars 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19315/2019-2. Au fond : Annule les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, une contribution à l'entretien de C_____ de 850 fr. par mois dès le 1er avril 2020, sous déduction des éventuels montants d'ores et déjà versés à ce titre. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune et les compense avec l'avance fournie par A_____, laquelle demeure entièrement acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 400 fr. à A_____ à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Dit que A_____ supporte ses dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

- 12/12 -

C/19315/2019

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 4

février 2011 consid. 1.1). En l'espèce, la capitalisation, conformément à l'art. 92 al. 2 CPC, du montant des contributions d'entretien restées litigieuses au vu des dernières conclusions des parties devant le premier juge excède 10'000 fr. Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 239, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC). L'appel ayant été formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi et devant l'autorité compétente (art. 130 al. 1 et 314 al. 1 CPC), il est recevable.

- 7/12 -

C/19315/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.